



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

nuisibles

Question écrite n° 82908

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les conséquences pratiques que peuvent avoir certaines décisions visant à sortir un animal de la liste des espèces classées nuisibles. Les associations de protection de l'environnement ont ainsi, par exemple, obtenu que le blaireau ne soit plus classé nuisible, au motif que cette espèce aurait une dynamique de population faible et un rôle de régulation des ravageurs et des rongeurs. Pourtant, la population de blaireaux a augmenté de plus de 400 % en une dizaine d'années, occasionnant de réels dégâts, et dans le seul département de la Somme le coût de la régulation de cette espèce s'élève à 30 000 euros par an ! Les agriculteurs et les chasseurs se retrouvent seuls en première ligne pour gérer ces dégâts et assumer la charge financière de la régulation, alors que les associations de protection de l'environnement, elles, se dégagent de toute responsabilité. Il lui demande donc de lui indiquer s'il estime que ce type de fonctionnement est normal et s'il envisage de classer à nouveau le blaireau en espèce nuisible.

Texte de la réponse

Le blaireau ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En effet, cette espèce a une dynamique de population relativement faible, et risquerait de disparaître à court terme, en cas de destruction trop importante. Le blaireau est également un gibier dont la chasse à tir est autorisée pendant une période délimitée. La vènerie sous terre est la seule technique possible pour chasser le blaireau. Le blaireau peut être chassé sous terre du 15 septembre au 15 janvier, mais une période complémentaire pour la vènerie du blaireau peut être autorisée par le préfet à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre. La chasse sous terre est interrompue pendant une période d'au minimum quatre mois, qui correspond approximativement à la mise-bas et l'allaitement au terrier des jeunes. En cas de dégâts importants, les préfets de département peuvent également autoriser des battues administratives du blaireau. Elles permettent la destruction du blaireau sous l'autorité des lieutenants de louveterie grâce à des moyens que le préfet détermine (les plus fréquents pour le blaireau étant les tirs de nuit ou les collets arrêtoirs).

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82908

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2010, page 7460

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12757